Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations non déclarées dans le cadre du « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des manifestations dans le centre-ville de RENNES ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le 5 janvier 2019, le rassemblement non déclaré Place de la Mairie à RENNES d'un groupe de plusieurs dizaines d'individus vêtus de « gilets jaunes » a donné lieu à des débordements et des dégradations en centre-ville et notamment de l'entrée par effraction dans l'Hôtel de Ville de RENNES ;

Considérant que le samedi 19 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs milliers d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a donné lieu à RENNES, et notamment dans son centre-ville, à des atteintes graves à l'ordre public caractérisées par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et des dégradations de mobilier urbain et de plusieurs commerces ;

Considérant que le samedi 26 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a été organisée à RENNES ;

Considérant que lors de cette manifestation, plusieurs centaines d'individus ont pénétré dans le périmètre qui avait été interdit par arrêté préfectoral, en s'opposant violemment aux forces de l'ordre qui tentaient de les empêcher et que des dégradations ont été commises, notamment des incendies de poubelles, ainsi que des violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant que depuis le samedi 2 février 2019, les samedis de nouvelles manifestations non déclarées de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « Gilets Jaunes » ont été organisées à RENNES et ont donné lieu à de nombreux débordements et dégradations de bâtiments publics

comme de plusieurs commerces ;

Considérant l'appel à une « Manifestation Nationale Rennes » des Gilets Jaunes à RENNES ce samedi 2 novembre 2019 et les risques graves de troubles à l'ordre public susceptibles d'être perpétrés lors de ce rassemblement non déclaré, ainsi que les dégradations pouvant être commises dans le centre-ville de RENNES à cette occasion ;

Considérant les manifestations légalement déclarées en préfecture ;

Considérant l'affluence traditionnelle un samedi en centre-ville de RENNES ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans certains secteurs de la Ville de RENNES est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit à Rennes le samedi 2 novembre 2019, de 12h30 à 23h59, à l'intérieur du périmètre du centre-ville défini par les rues suivantes (rues incluses dans le périmètre d'interdiction) :

Place Pasteur – rue Gambetta – contour de la Motte – rue du général Guillaudot – rue Lesage – rue de l'Hôtel Dieu – rue Legraverend – boulevard de Chézy – quai Saint-Cast – pont de la Mission – quai Lamenais – Place de la République – quai Emile Zola.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté ne s'appliquent pas aux manifestations régulièrement déclarées en préfecture, conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, et pour lesquelles un récépissé a été délivré aux organisateurs, sous réserve que les manifestants respectent le parcours validé par la préfecture.

Article 3 : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture de département et à la mairie de RENNES. Il est notifié à la Maire de RENNES.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 31 OCT. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Augustin CELLARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfete d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

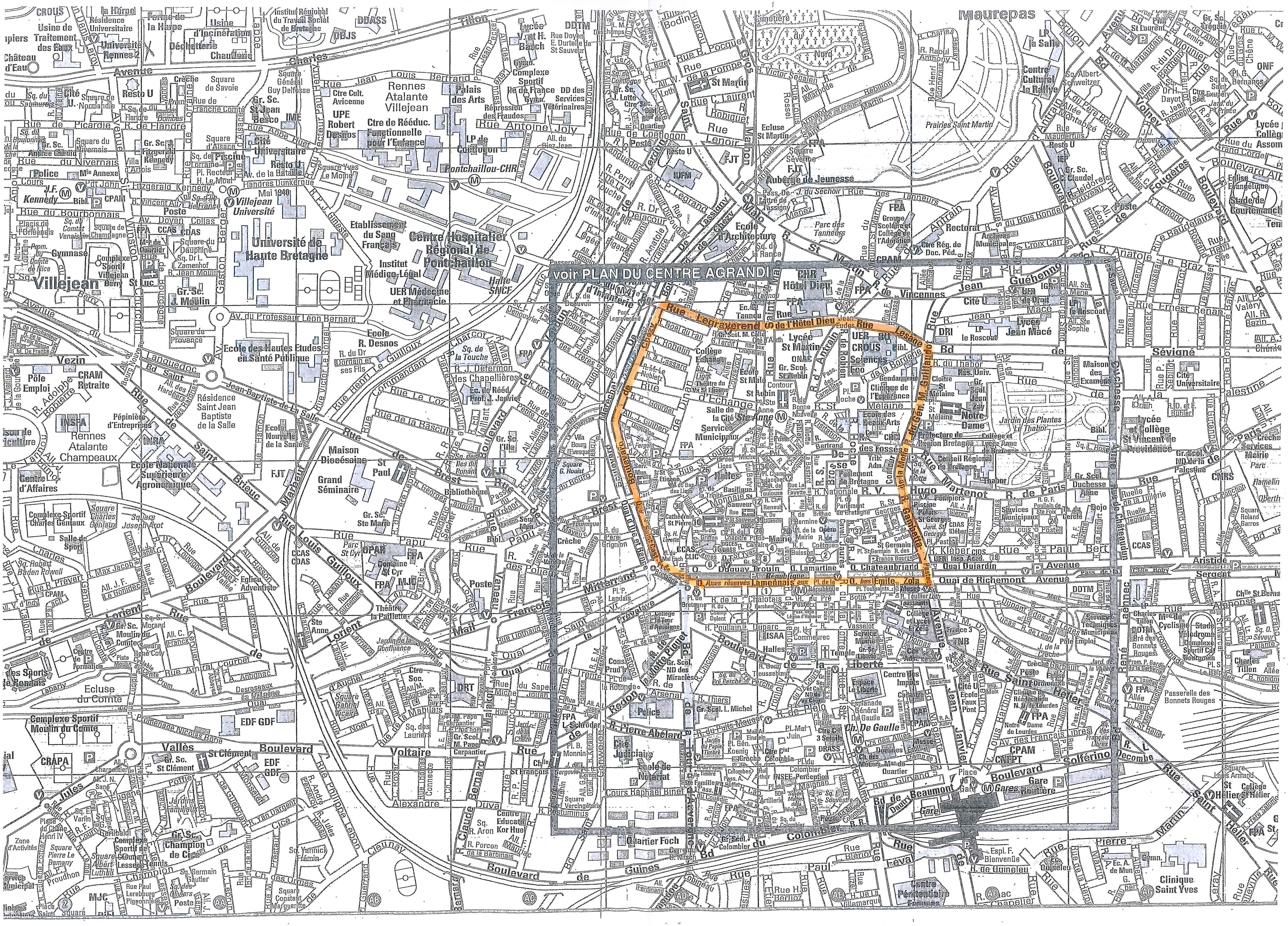
voir PLAN DU CENTRE AGRANDI
Maurepas
Villejean
Université de Haute Bretagne
Centre Hospitalier Régional de Pontchaillou
Rennes Atalante Villejean
Rennes Atalante Champeaux
Palais des Arts
Prairies Saint Martin
Parc des Tanneurs
Hôtel Dieu
Lycée St Martin
Notre Dame
Jardin des Plantes Le Thabor
Lycée et Collège St Vincent de Providence
Cité Universitaire
Préfecture de Région Bretagne
Conseil Régional de Bretagne
Parlement de Bretagne
Cathédrale St Pierre
Basilique St Sauveur
Halles
Mairie
Opéra
Quai Duguay Trouin
Quai Lamartine
Quai Chateaubriand
Quai Emile Zola
Quai de Richemont
Boulevard de la Liberté
Espace Le Liberté
Ch. De Gaulle
Gares
Gare Routière
Boulevard Solférino
Rue Saint Hélier
Quartier Foch
Centre Pénitentiaire Femmes
Clinique Saint Yves
Ecluse du Comte
Complexe Sportif Moulin du Comte
Boulevard Voltaire
Boulevard de Cleunay
Boulevard de Guines
Boulevard Jean Mermoz
Boulevard Charles de Gaulle
Rue Jean Louis Bertrand
Rue de Saint Malo
Rue de Brest
Rue de Lorient
Rue Papu
Rue Louis Guilloux
Rue de Paris
Rue de Fougères
Boulevard de Sévigné
Boulevard de la Duchesse Anne
Rue Jean Guéhenno
Rue de Vincennes
Ecole Nationale Supérieure Agronomique
INSFA
INRA
Maison Diocésaine
Grand Séminaire
Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique
Résidence Saint Jean Baptiste de la Salle
Pôle Emploi
CRAM Retraite
Centre d'Affaires
Complexe Sportif Charles Géniaux
Vezin
Cité Judiciaire
Ecole de Notariat
Police
Ecole d'Architecture
Auberge de Jeunesse
Rectorat
Stade de Courtemanche
Passerelle des Bonnets Rouges
Stade Vélodrome
Complexe Sportif Champion de Cicé
Centre de Formation
Zone d'Activités